

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Partie législative)

REPARATIONS DES CONSEQUENCES DES RISQUES SANITAIRES

✦ Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès :

Article L1141-1

Les entreprises et organismes qui proposent une garantie des risques d'invalidité ou de décès ne doivent pas tenir compte des résultats de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne demandant à bénéficier de cette garantie, même si ceux-ci leur sont transmis par la personne concernée ou avec son accord. En outre, ils ne peuvent poser aucune question relative aux tests génétiques et à leurs résultats, ni demander à une personne de se soumettre à des tests génétiques avant que ne soit conclu le contrat et pendant toute la durée de celui-ci.